

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AU**

### Caractère et vocation de la zone

Il s'agit d'une zone actuellement non équipée destinée à l'urbanisation à long terme. Elle ne pourra être mise en œuvre que par modification ou révision du P.L.U.  
Elle sera à vocation principale d'habitat.

### **SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **Art. 2AU1 Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article 2AU2.

#### **Art. 2AU2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

1 - Rappel :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-2 et suivants du Code de l'Urbanisme

2 - Sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées ci-après :

- Les constructions facilement démontables si elles sont liées à l'activité agricole installées à titre précaire.
- Les ouvrages techniques si ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **Art. 2AU3 Accès et voirie**

Non réglementé.

#### **Art. 2AU4 Desserte par les réseaux**

Non réglementé.

#### **Art. 2AU5 Superficie des terrains**

Non réglementé.

#### **Art. 2AU6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un retrait minimum de 20 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques liés aux services publics ou d'intérêt général.

#### **Art. 2AU7 Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions nouvelles doivent être implantées à 4 mètres.

#### **Art. 2AU8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

#### **Art. 2AU9 Emprise au sol**

Non réglementé.

#### **Art. 2AU10 Hauteur des constructions**

Non réglementé.

#### **Art. 2AU11 Aspect extérieur**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **Art. 2AU12 Stationnement**

Non réglementé.

#### **Art. 2AU13 Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **Art. 2AU14 Coefficient d'Occupation du Sol**

Non réglementé.